

DECRET N° 2008-512 DU 08 SEPTEMBRE 2008

portant agrément de la Société « LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN » S.A au régime « B » du Code des Investissements pour son projet d'unité de fabrication de mousses et de matelas au PK 11, route de Porto-Novo (Commune de Sèmè-Podji).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du vendredi 16 mai 2008 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2008 ;

2

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de fabrication de mousses et de matelas au PK 11, route de Porto-Novo dans la Commune de Sèmè-Podji, de la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de mousses et de matelas.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) générateurs électriques ;
- deux (02) compresseurs ;
- une (01) machine pour production de mousses et accessoires ;
- une (01) machine à rebondir la mousse ;
- six (06) réservoirs métalliques pour matières premières ;
- un (01) réservoir en acier pour chlorure de méthylène ;
- deux (02) climatiseurs pour chauffage et refroidissement ;
- deux (02) machines de coupe horizontale de mousse ;
- une (01) machine de coupe en rotation de mousse ;
- deux (02) machines de coupe verticale de mousse ;
- un (01) granulateur de mousse ;
- six (06) chariots avec moule ;
- deux (02) mélangeurs de matières chimiques ;
- une (01) machine pour profiler la mousse ;
- une (01) machine à couper le contour de mousse ;
- un (01) épilucheur de mousse ;
- deux (02) machines pour emballage de la mousse en rouleau ;
- deux (02) machines de fabrication de ressort ;
- deux (02) machines d'emblement de ressort ;
- deux (02) machines à installer le cadre des matelas ;
- huit (08) crampillons ;
- huit (08) pistolets d'adhésive ;
- quatre (04) machines à capitonner ;
- huit (08) machines à coudre ;
- un (01) coupeur de rouleaux de tissu ;
- six (06) machines pour faire la bordure des matelas ;
- une (01) machine de cadrage de fibre pour oreiller ;
- une (01) machine de soudage ;
- deux (02) machines de forage ;

as

- huit (08) prises de courant 220 ;
- huit (08) interrupteurs simples ;
- cent quarante cinq (145) tubes fluo de 120 ;
- vingt (20) prises de courant 380+T
- cinq (05) tubes fluo de 120 ;
- dix (10) interrupteurs va et vient
- dix (10) prises de téléphone ;
- un (01) standard de téléphone ;
- un (01) coffret de distribution
- un (01) lot de tuyauteries de distribution ;
- deux (02) robinets de puisage ;
- deux cent (200) poutres ;
- huit cent (800) panneaux de dalle ;
- six (06) barrières métalliques ;
- mille (1000) ml câbles électriques ;
- deux (02) tableaux électriques et accessoires ;
- deux (02) aspirateurs industriels ;
- cinq (05) extincteurs portables ;
- trente (30) pompes d'extincteurs ;
- cinquante (50) ml tuyaux pour extincteur ;
- une (01) centrale téléphonique ;
- quinze (15) appareils téléphoniques ;
- mille (1000) ml câbles téléphoniques ;
- deux (02) camions semi-remorque ;
- deux (02) camions 30 à 40 tonnes ;
- deux (02) camionnettes pick-up ;
- deux (02) mini bus (car pour personnel) ;
- deux (02) chariots élévateurs ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation :

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

h

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux mousses et matelas fabriqués et exportés par la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mousses et des matelas, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de mousses et de matelas pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société "LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN" S.A. doit séparer les

Installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de mousses et de matelas, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

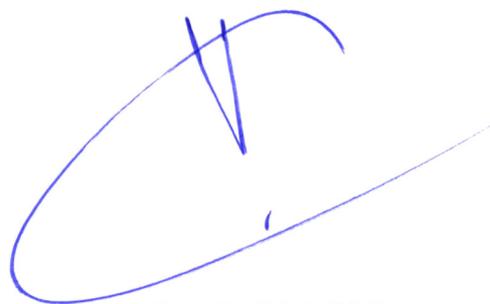
Article 10 : La Société « LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN » S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



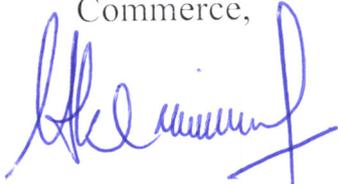
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 – MECPDEAP 4
– MTFP 4 – MEPN 4 – MIC 4 - AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 - DGBM-DCFDGTC-
DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 -
UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- la Société « LATEX FOAM RUBBER PRODUCTS-BENIN»SA 1.